



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mo
b

04122259

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 12 AOUT 2004

Greffier
Le greffier en chef,

Dénomination : **GILLES INVEST**

Forme juridique : SOCIETE CIVILE SOUS FORME DE SOCIETE ANONYME

Siège rue Ermitage, 56 5537 BIOUL

N° d'entreprise 0466417966

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS MISE A JOUR**

Il résulte d'un acte reçu par Thierry BRICOUT, notaire de résidence à Houdeng-Goegnies le vingt-trois juillet deux mille quatre, enregistré au deuxième bureau de La Louvière le vingt-huit juillet suivant, volume 185 folio 15, case 9, reçu trois cent quinze euros euros, signé le receveur a.i., Petit, que l'assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme dénommée « GILLES INVEST » dont le siège social est à Bioul, rue Ermitage, 56 portant le numéro d'entreprise 466417966 a pris les décisions suivantes :

1 Première résolution Augmentation de capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de soixante trois mille euro pour le porter de soixante deux mille euro à cent vingt-cinq mille euro par un apport en espèces de soixante trois mille euro, sans création d'actions nouvelles.

3 Troisième résolution Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

Tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent vingt-cinq mille euro.

4. Quatrième résolution . Statuts – Adaptation à l'augmentation de capital et modification des statuts pour les adapter aux nouvelles dispositions du Code des sociétés

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes

A/ Modification de l'article 1

La société prend la forme d'une société civile patrimoniale ayant adopté la forme d'une société anonyme

Elle est dénommée "GILLES INVEST"

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes .

(a) la dénomination de la société ,

(b) la forme en entier - société anonyme- ou en abrégé -SA-, ainsi que les mots « société civile, ayant adopté la forme d'une société anonyme ou société civile à forme anonyme » reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société ,

(c) l'indication précise du siège de la société ,

(d) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ,

(e) l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social

B/ Modification de l' article 5 en rapport avec le nouveau montant du capital.

Article 5 – Capital :

Le capital social est fixé à CENT VINGT-CINQ MILLE EURO Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (2480) actions, sans désignation de valeur nominale, ayant toutes un droit de vote et représentant chacune un/deux mille quatre cent quatre-vingtième de l'avoir social

Historique du capital

B 1 Lors de la constitution de la société , aux termes d'un acte reçu par le notaire Thierry Bricout de Houdeng-Goegnies le dix-neuf juin mil neuf cent nonante neuf, le capital social s'élevait à soixante deux mille euro représenté par deux mille quatre cent quatre-vingt (2480) actions, sans désignation de valeur nominale .

2. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Thierry Bricout de Houdeng-Goegnies, le vingt-trois juillet deux mille quatre, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de soixante trois mille euro pour le porter de soixante deux mille euro à cent vingt-cinq mille euro par un apport en espèces de soixante trois mille euro, sans création d'actions nouvelles.

C/ Remplacement à l'article 6 de la mention « ..l'article 34 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « les articles 592 et suivants du code des sociétés »

D/ Remplacement à l'article 20 de la mention « l'article 54 alinéa 4 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « l'article 522 paragraphe 2 du code des sociétés »

E/ Remplacement à l'article 21 de la mention « ..l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « l'article 523 du code des sociétés »

F/ Remplacement de l'article 22 par le texte suivant : contrôle

«Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-reviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/08/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

G/ Remplacement à l'article 25 de la mention « ..conformément aux dispositions de l'article 73 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « conformément à la loi »

H/ Remplacement à l'article 30 de la mention « l'article 74 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « l'article 551 du code des sociétés »

I/ Remplacement à l'article 32 de la mention « l'article 70 bis, 71, 103 et 104 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « les articles 559, 560, et 633 et 634 du code des sociétés »

J/ Remplacement de l'article 34 par le texte suivant :

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente-et-un décembre de la même année. A la clôture de chaque exercice social, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi. En plus des documents ci avant, et sauf pour les petites sociétés, les administrateurs établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Ce rapport de gestion contient en outre toutes les informations requises par la loi. Le conseil remet les pièces avec le rapport de gestion un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle au commissaire pour autant que la société en ait désigné. Celui-ci doit vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Il dresse dans la quinzaine un rapport très circonstancié. Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

1. des comptes annuels;
2. de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille,
3. de la liste éventuelle des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile,
4. du rapport de gestion des administrateurs et du rapport de contrôle des commissaires.

Les comptes annuels et les rapports mentionnés au point 4 ci-dessus sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que leur convocation.

K/ Remplacement à l'article 36 de la mention « ..conformément notamment aux dispositions des articles 80 et 80 BIS des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « conformément à la loi »

L/ Remplacement à l'article 37 de la mention « ..conformément aux dispositions de l'article 77 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « conformément à l'article 617 du code des sociétés »

M/ Remplacement à l'article 38 de la mention « ..conformément aux dispositions de l'article 77 ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant : « conformément à l'article 618 du code des sociétés »

N/ Remplacement à l'article 39 de la mention « par les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « par les articles 186 et suivants du code des sociétés »

O/ Remplacement à l'article 43 par le texte suivant : Les parties entendent se conformer entièrement à la loi, soit au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

5. Cinquième résolution : renouvellement de mandats

L'assemblée renouvelle, pour autant que de besoin, jusqu'après l'assemblée générale de deux mille neuf, les mandats des trois administrateurs :

1. Monsieur Noël NOTARD, domicilié à 5537 Bioul, rue Ermitage, 56

2. Monsieur Xavier NOTARD, administrateur de la société, domicilié à Godinne, Quartier les Trys 26

3. Madame Muriel CREMER domiciliée à Godinne, Quartier les Trys 26

tous trois prénommés et qui acceptent

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte, attestation bancaire et coordination des statuts

Th. Bricout, notaire